

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

19 DÉCEMBRE 2013

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

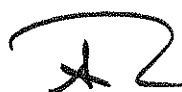
OBJET

**Redevance spéciale de
collecte et de traitement
des déchets produits par
l'aire intercommunale
d'accueil des gens du
voyage – conventionnement
avec le SIVOM**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 23 décembre 2013
par voie d'affichage
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 20 décembre 2013
et qu'il est donc exécutoire.

Le 23 décembre 2013

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services


Aline RIDET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

=====

L'an deux mille treize, le 19 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre deux mille treize, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur LEBRAY, Madame GENDRON, Madame MAUVAGE, Monsieur HAÏAT, Madame USQUIN*, Monsieur STUCKERT, Madame DE CASTRO COSTA, Monsieur RAVEL, Madame TÉA, Monsieur FAVREAU, Monsieur ROUSSEAU, Mademoiselle DEMARIA-PESCE, Monsieur PRIOUX, Madame GUERRY, Monsieur BLANC, Monsieur PÉRICARD, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD, Monsieur BIHOUIS

*Madame USQUIN (sauf pour les dossiers 13 G 11a, 13 G 11b, 13 G 11c, 13 G 11d, 13 G 12a, 13 G 12b, 13 G 13, 13 G 14, 13 G 15 et 13 G 16)

Avaient donné procuration :

Monsieur BAZIN d'ORO à Monsieur PIVERT
*Madame USQUIN à Monsieur LAMY
Madame NICOT à Madame GENDRON
Monsieur CHARREAU à Monsieur SOLIGNAC
Madame ROCCHETTI à Madame RICHARD
Monsieur PERRAULT à Madame de CIDRAC
Madame KARCHI-SAADI à Madame TÉA
Monsieur QUÉMARD à Monsieur BLANC
Madame BRUNEAU-LATOCHE à Madame BOUTIN
Madame LEGRAND à Monsieur PÉRICARD

Étaient absents :

Madame GOMMIER
Monsieur MAILLARD

Secrétaire de séance :

Monsieur PRIOUX

N° DE DOSSIER : 13 G 04

OBJET : REDEVANCE SPECIALE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR L'AIRE INTERCOMMUNALE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – CONVENTIONNEMENT AVEC LE SIVOM

RAPORTEUR : Madame RICHARD

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Les villes de Chambourcy, Maisons-Laffitte, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq et Saint-Germain-en-Laye ont, dans le cadre de leurs obligations issues du Schéma départemental du 27 mars 2006 pour l'accueil des gens du voyage, confié la réalisation de 42 places d'accueil au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Saint-Germain-en-Laye.

La construction s'est achevée au mois de janvier 2013. L'aire d'accueil est ouverte aux gens du voyage depuis le 7 février 2013.

Cette installation se trouvant sur le territoire de Saint-Germain-en-Laye, la Ville assure la collecte et le traitement des déchets en provenance de cette aire d'accueil.

Répondant au principe fondateur de juste répartition des charges de fonctionnement de cette aire intercommunale entre l'ensemble des communes susvisées, il a été convenu que le coût effectif de cette prestation devait incomber à chaque Ville concernée.

En application des articles L.2333-77 et L.2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville peut instituer une redevance spéciale à caractère non fiscal pour la collecte et le traitement des déchets en provenance de terrains aménagés pour le stationnement des caravanes. Cette redevance se substitue alors à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe dont le montant, établi sur la base de la valeur locative des lieux, eut été en inadéquation avec le coût de la prestation.

La Ville entend dès lors créer une redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets de l'aire intercommunale d'accueil des gens du voyage. Cette redevance comporte notamment 3 éléments tarifaires que sont : la location de bacs roulants de collecte (10 bacs de 770 L et 26 bacs de 240 litres en 2013), la collecte des ordures ménagères résiduelles stockées dans ces bacs (une collecte hebdomadaire en 2013) et le traitement des déchets collectés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer cette redevance spéciale, révisable, à hauteur de 220,43 € par place et par an,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le SIVOM la convention s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

CRÉE une redevance spéciale, révisable, de 220,43 € par place et par an pour la collecte et le traitement des déchets de l'aire intercommunale d'accueil des gens du voyage,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le SIVOM la convention s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Pour le Maire,
Le 1er Maire-Adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Solignac', with a long horizontal stroke extending to the right.

Maurice SOLIGNAC
Vice-Président du Conseil Général des Yvelines



SIVOM

**CONVENTION FINANCIERE
AIRE INTERCOMMUNALE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
Redevance spéciale de collecte & traitement de déchets**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Saint-Germain-en-Laye, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Maire Emmanuel LAMY, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, spécialement habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du 19 décembre 2013 ci-après désignée « la Ville de Saint-Germain-en-Laye ».

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye, pris en la personne de son représentant légal, Monsieur Daniel LEVEL, Maire de Fourqueux, spécialement habilité à cet effet par une délibération, ci-après désigné « SIVOM ».

D'AUTRE PART.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Sommaire

Préambule.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION	4
ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN PLACE PAR LA VILLE	4
ARTICLE 3 : COUT DE LA PRESTATION	4
3.1- Coût de location des bacs – T1	5
3.2- Coût de collecte des bacs – T2.....	5
3.3- Coût de traitement des déchets – T3	5
3.4- Coût de gestion – T4	5
3.5- Taxes et impôts – T5	6
3.6- Coût total de la gestion des déchets	6
ARTICLE 4 : REDEVANCE.....	6
ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION	6
ARTICLE 6 : AVENANTS	7
ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES	7

Préambule

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit dans chaque département l'élaboration et l'approbation d'un schéma d'accueil des gens du voyage et l'obligation pour les communes de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma dans un délai de 2 ans à compter de la publication de ce dernier.

Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans le département des Yvelines a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2006. Ce schéma identifie un périmètre de cohérence dans lequel s'inscrivent les communes d'Achères, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Maisons-Laffitte, Saint Germain en Laye et Conflans-Sainte-Honorine. Cette dernière a son aire d'accueil et Achères est dispensée eu égard à son pourcentage de réalisation de logements sociaux.

Les seules communes concernées par cette nouvelle aire de 42 places sont donc : Maisons-Laffitte, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq et Saint-Germain-en-Laye. La capacité de cette aire est passée de 40 à 42 places, la commune de Chambourcy souhaitant qu'y soient réalisées les deux places qui lui incombent, proposition validée par le Sous Préfet de Saint-Germain-en-Laye par un avis du 9 octobre 2009.

Pour permettre la réalisation de ce projet d'aire d'accueil, une emprise d'une superficie de 10 005 m², propriété de la Ville de Paris et antérieurement mise à disposition du SIAAP, a été identifiée et détachée des parcelles cadastrées section BD n°36 et BD n°40 à Saint-Germain-en-Laye.

Ces emprises n'étant plus utiles au SIAAP, elles ont été mises à la disposition du SIVOM, à compter du 13 avril 2011, par convention signée entre le SIVOM et la Ville de Paris.

Dans la perspective de réaliser l'aire d'accueil, le SIVOM a alors déposé son permis de construire à la Mairie de Saint Germain en Laye le 24 mars 2010 et un permis de construire modificatif le 12 juillet 2011. Ces permis de construire ont été accordés respectivement le 18 octobre 2010 et le 30 août 2011.

En juin 2012, le SIVOM a commencé les travaux de construction de l'aire d'accueil et l'ouverture aux gens du voyage s'est effectuée en février 2013.

L'aire d'accueil se trouvant sur le territoire de Saint-Germain-en-Laye, le service d'enlèvement et de transport des déchets ménagers ou assimilés jusqu'au lieu de traitement, est assuré par la ville de Saint-Germain-en-Laye.

Or la création de cette aire intercommunale d'accueil des gens du voyage est intervenue sous l'égide d'un principe de juste répartition entre les communes susvisées, des charges directes et indirectes de fonctionnement de cette aire. C'est à ce titre qu'une convention de refacturation a d'ores et déjà été conclue au titre des dépenses supportées en première ligne par la Ville de Saint-Germain-en-Laye dans les secteurs suivants : scolarité, activités sportives et socioculturelles, prestations sociales...

Pour les mêmes motifs, un partenariat financier a été convenu entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et le SIVOM, au titre de la collecte et du traitement des déchets produits par cette aire d'accueil.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

En application de l'article 4.II du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, le SIVOM doit en tant que gestionnaire de cette aire, assurer un service régulier de ramassage des déchets produits.

La présente convention définit en conséquence les modalités de remboursement par le SIVOM, des frais supportés par la Ville de Saint-Germain-en-Laye pour la gestion des déchets de l'aire intercommunale d'accueil des gens du voyage évoquée en préambule.

Ces remboursements se feront par le biais du paiement à la Ville de Saint-Germain-en-Laye, par le SIVOM, d'une redevance spéciale annuelle. En application de l'article L.2333-77 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville a en effet assujéti la collecte des « ordures ménagères » « en provenance des terrains (...) aménagés pour le stationnement des caravanes », au paiement par leur exploitant d'une redevance spéciale. Une telle redevance se substitue de droit à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Articles L.2333-80 du CGCT et 1520.III du CGI).

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN PLACE PAR LA VILLE

Les moyens mis en place par la ville de Saint-Germain-en-Laye sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Flux de déchets	Matériel	Modalité de prise en charge
Ordures Ménagères Résiduelles	<u>Mise en place de :</u> - 26 bacs de 240 L destiné au « stockage personnel », pour chaque emplacement, - 10 bacs de 770 L destinés à la collecte	Prise en charge par la Ville : - de la location de tous les bacs - de la collecte des bacs de 770 L - du traitement des déchets collectés
		1 collecte par semaine, intégrée au secteur n° 10.
Verre et Emballages recyclables	<u>A l'ouverture du site :</u> Mise en place par la Ville de 2 colonnes d'apport volontaire. <u>En juin 2013 :</u> Retrait des colonnes de la Ville, mises en place de 2 colonnes achetées par le SIVOM.	Prise en charge par la Ville - du vidage des colonnes - du traitement des déchets collectés
		1 collecte hebdo/par quinzaine intégrée dans la collecte existante.

ARTICLE 3 : COUT DE LA PRESTATION

Le coût total de la gestion des ordures ménagères issues de l'aire d'accueil des gens du voyage se décompose comme suit :

- coût de la location des bacs ;
- coût de la collecte des bacs ;

- coût du traitement des déchets collectés (incinération).
- coût de gestion du service ;
- taxes diverses applicables en la matière ;

3.1- Coût de location des bacs – T1

Mise à disposition de :

- 26 x 240 L = 6,24 m³ pour les emplacements ;
- 10 x 770 L = 7,7 m³ pour la présentation des déchets à la collecte.

Remarque : Les bacs de 240 L sont transvasés dans les bacs de 770 L pour la collecte. Seuls les bacs de 770 L sont présentés à la collecte.

Coût de location : 52,58 € / m³ dans le cadre du marché de location et de maintenance des bacs entre la Ville et la société PLASTIC OMNIUM

Soit un coût de location annuel = 732,96 € TTC pour 52 semaines

Remarque : Les volumes et/ou quantités de bacs mis à disposition du SIVOM par la Ville est susceptible d'évoluer, à la hausse ou la baisse, en fonction des besoins de l'aire d'accueil. Le coût de location annuel sera ajusté en fonction de ces éventuelles évolutions.

3.2- Coût de collecte des bacs – T2

Ce coût est estimé en se basant sur le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires actualisé, du marché de collecte entre la Ville et la société VEOLIA, rapporté au temps de collecte des déchets de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Coût d'une collecte = 1 166,81 € TTC pour 1 véhicule et 1 équipage de 3 agents

Estimation du temps de collecte = 10 minutes

soit un coût hebdomadaire de : 27,78 € TTC

Soit coût de collecte annuel = 1 444,56 € TTC pour 52 collectes

3.3- Coût de traitement des déchets – T3

Estimation du poids des déchets collectés, par collecte = 1,155 Tonnes

(la densité des ordures ménagères présentées en sacs est en moyenne de 150 à 200 kg/m³, l'hypothèse basse de 150kg/m³ est retenue)

Coût de traitement des déchets : 117,89 € TTC (dont la TGAP) facturé par le SIDRU à la Ville

Soit un coût du traitement annuel = 7 080,47 € TTC pour 52 collectes

3.4- Coût de gestion – T4

Les PARTIES sont convenues de la fixation de ces coûts de gestion à zéro (0) €uros, ces derniers s'intégrant dans la gestion quotidienne par la Ville de son service public de collecte et de traitement des ordures ménagères.

3.5- Taxes et impôts – T5

Le SIVOM est au surplus redevable de toutes les taxes et impôts actuels et futurs, applicables à la collecte ou au traitement des déchets de son aire intercommunale d'accueil des gens du voyage.

3.6- Coût total de la gestion des déchets

Finalement, le coût total annuel basé sur les tarifs 2013 de la gestion des déchets de l'aire d'accueil des gens du voyage est estimé à 220,43 € par place. A raison de 42 places, le coût total prévisionnel pour l'année civile 2014 s'établit dès lors, sous réserve de l'application de l'article 4, à la somme de : 9 257,99 € TTC.

Pour 2013 et donc à titre transitoire en l'attente de l'approbation des présentes, les PARTIES sont convenues, dans le respect du principe fondateur de juste répartition entre les communes membres, des charges directes et indirectes de fonctionnement de cette aire, d'une facturation aux mêmes conditions financières mais dans le cadre d'une prestation de service communale. Le service ayant débuté le 7 février, ce qui représente pour l'année 2013, 46 collectes, le montant ainsi acquitté par le SIVOM à la Ville s'est établi à la somme de 8 189,76 €.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

À la fin de chaque année civile, la Ville de Saint-Germain-en-Laye établira une redevance à l'attention du SIVOM, son montant est la somme des coûts de fonctionnement résultant du service de gestion des déchets mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

Le montant de la redevance est révisable annuellement. Cette redevance étant établie, selon le détail défini supra à l'article 3, sur la base d'un coût réel supporté par la Ville, cette révision interviendra à hauteur de son coût effectif par place, dans le respect des principes susvisés. C'est ainsi que l'éventuelle hausse du coût de collecte des déchets, suite à un nouvel appel d'offres de la Ville, sera répercutée au montant exact tel qu'il ressortira du BPU joint au nouveau marché. La Ville de Saint-Germain-en-Laye notifiera à cet effet au SIVOM, le montant de la nouvelle redevance annuelle, ainsi que les pièces justificatives qui s'y rattachent (BPU du nouveau marché...).

La redevance sera acquittée annuellement en une (1) seule fois, à terme partiellement échu. Ce paiement interviendra au plus tard le 15 décembre de chaque année, sur la base d'un titre de recettes émis par la Ville au plus tard le 15 novembre de la même année. Ce titre correspondra au montant de la redevance révisée, due du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 3-6, applicable à compter du 1 janvier 2014. Elle expirera de droit le 31 décembre 2027. Un an au moins avant cette échéance, les parties se rencontreront pour décider de l'avenir de ces dispositions qui dépendent de la pérennité de l'aire d'accueil des gens du voyage sachant que le SIVOM dispose d'une convention d'occupation des terrains en cause qui n'excède pas 15 ans.

Au terme de cette rencontre, les collectivités concernées s'engagent à convenir de nouvelles modalités de partenariat, chacune reconnaissant qu'il n'appartient pas à la Ville de Saint-Germain-en-Laye de supporter seule la charge financière de la collecte des déchets de cette aire intercommunale des gens du voyage.

ARTICLE 6 : AVENANTS

Toute modification de la présente convention sera effectuée par voie d'avenant, sous réserve des modifications ayant le caractère d'une simple exécution des présentes. Ces modifications exécution seront alors formalisées, soit par l'adjonction de nouvelles annexes aux présentes, soit par un simple échange écrit entre les autorités exécutrices représentant les deux parties. A titre d'exemple, constituera une simple modification exécution, la suppression de la location des bacs, si ces derniers devaient être acquis par le SIVOM, ou bien encore la révision du montant de la redevance en application de l'article 4 des présentes...

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention feront l'objet, avant l'engagement de toute procédure, d'une tentative de conciliation.

En cas de litige seul est compétent le Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud 78 000 Versailles, - tél : 01.39.20.54.00, courriel : greffe.ta-versailles@juradm, télécopieur : 01.39.21.11.19.

Fait en 2 exemplaires originaux, pour la ville de Saint-Germain-en-Laye et pour le SIVOM.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Le Président du SIVOM

Emmanuel Lamy

Daniel LEVEL